



Direction de la citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales
IC18841

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ PRIMAGAZ
LIEU-DIT « LE BOIS DE BOISSAY » - ROUTE DE JOUY À COLTAINVILLE

N° S3IC 100.00327

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-36, L. 515-41 et R. 515-100 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 autorisant la Société PRIMAGAZ à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquéfiés à Coltainville, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 1999 et du 30 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 donnant acte à la Société PRIMAGAZ de son étude de dangers de mai 2008, et prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site que celle-ci exploite sur la commune de Coltainville ;

Vu l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 7 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 8 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport électrique établi suite au contrôle des installations électriques du 4 juillet 2018 relève la présence d'équipement électrique non conforme à l'arrêté du 30 mars 1980 dans des installations pouvant présenter un risque d'explosion (compresseurs gaz n°1 et 2),
- l'absence de réexamen et de mise à jour triennale du Plan d'Opération Interne.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié et de l'article R. 515-100 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion et d'impacter la mise en œuvre des moyens en cas d'accident industriel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ de respecter les prescriptions de l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié et de l'article R. 515-100 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 - La société PRIMAGAZ, sise lieu-dit « Le bois de Boissay », route de Jouy à Coltainville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié et de l'article R. 515-100 du code de l'environnement en :

- mettant en conformité à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion (compresseurs gaz n°1 et 2),
- procédant au réexamen et à la mise à jour du Plan d'Opération Interne,

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - notification – publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

La présente décision sera affichée en mairie de COLTAINVILLE pendant une période d'un mois minimum.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimum de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

16 JAN. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Régis ELBEZ

